

BGE 26 I 227

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_227

FR: ATF 26 I 227

IT: DTF 26 I 227

Volltext

226 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Internat. Konventionen. flagten für
bie ~ro3efjfoften \Sid)erl)eit ~u reiften, befreit finb, tft ol)ne n>eitere~ flal' unb \1)il'b
roebel' t)om l}Mul'~6ef{agtett nod) t)om ~e3irf~gerid)t ßofingen befritten. :tlagegen n>irb
geItenb ge~ mad)t, Me SWiget· be3n>. il)l' ~m\alt I)ätten fid) aUf biefe Über~ einlunft
berufen foUcn, unb roeH bie~ nid)t gefd)el)en fei, fei ba~ @erid)t bered)tigt, ja \,)er~fnd)tet
geroefen, ben § 390 litt. a ßiff. 1. bel' aal'g. Ili\,)H\l'oafj'ol'bnung aul' ~(nn>enbung 3u
bringen. :tliefe ~uffaffung ift irrig. :tlurd) bie @ingel)ung ber emäl)nten Übereinfunft l)at
bie 6d)n>ei3 eine internationale merWid)tung übernommen, n>eld)e f0\1)ol)[bie
eibgenöffid)en a15 bie tanttmaren ~el)örben, bie bie Übereinfunft an3un>enoen in bie 2age
fommen, Mn ~mte~ n>egen 3u beobad)ten l)a6en. @~ n>urbe babul'd) 3roin~ genbe~
öffentlid)e~ med)t gefd)affen, bul'd) ba~ entgegenfel)enbe mol'fd)tiften oer fantonalen
@efe~e aufgel)oben n>orben finb. m:u~ 6eiben @efic6t~unften burfte bie morfd)l'ift be~
§ 390 litt. a ßiff. 1 be~ aarg. Ili\,)H\l'r03effe~ auf ben t)orHegenben ~aU nid)t QngelUenbet
n>etben, tl'o~bem e~ t)on llägetid)er \Seite unter[Qffen \uorben roar, Qut bie med)t~queUe
aufmerffatn 3u mad)en, burd) \ueld)e bte ~eftimmung in geroiffem Umfange a6rogiert
roor~ ben tft. :tlefnad) l)at ba~ ~unbe~gerid)t edannt: :tler mefur~)tlit'b für begränet
erflärt unb bemgemäfs bel' angeford)tene @ntfd)eib be~ ~e3il'f~gel'id)t~ t)on ßofingen \,)om
7. g;ebreal' 1900 aufgel)oben. B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA
JUSTICE PENALE Bundesgesetz vom 12. April 1894, betr. Ergänzung des Bundesgesetzes
über das Bundesstrafrecht. Loi federale du 12 avril 1894 completant le code penal federal.
42. Arret du 29 mai 1900 dans la cause Ministere public federal contre Bm'toni, H'igerio et
Held. But de la loi fM. susvisee; definition du deUt anarchiste, art. ~ 1. e.; eonditions de
l'applieabilite de eet artiele. - Ineompe- tence de Ja cour penale pour statuer sur l'art. M C.
pen. fed. (delit eontre le droH des gens, art. 107 OJF). I. - Le 22 decembre 1899, le
Departement de Justice et Police du canton de Geneve adressait au Procureur general de la
Confederation quelques exemplaires d'une brochure en langue italienne portant le titre: «
Biblioteca socialista-anarchica. N° 1. » Alm,anacco socialista-anarchico » per l' anno 1900.
» Prezzo 20 centesimi. » Berna J Carlo Frigerio, Editore, Druckereiweg 3. » Londoll,
International Printing house. » Tiratura 2500 copie. » 228 ß. Strafrechtspflege. La seeonde
page de la couverture porte un expose des eou- ditions que doit remplir un almanach
socialiste-anarchiste; cet expose est sigue: q; les compileurs. » A la quatrieme page de la
eouvertul'e, il est explique que les initiateurs de la Bibliotheque socialiste-anarehiste eroient
eomblen une laeune au moyen de eette publication. Ces expli- cations sont suivies de
l'indication que les versements, com- mandes et eommunications doivent etre adresses a
Carlo Frigerio, Druckereiweg 3, a Berne, ainsi que de l'annonce de diverses publications
prochaines. La broehure renferme, outre un calendrier, une serie d'ar- ticles d'origine
diverse, dont le premier est intitule: « Contro la monarehia. - Appello a tutti gli uomini di
progresso. » Ce titre, est-il dit, est eelui d'un opuseule largement n3pandu en ItaHe dans le

but de propager l'idée de l'union de tous les partis antimonarchiques pour s'insurger contre la monarchie, sans renoncer aux principes que chaque parti professe et sans aucun préjudice à ce que chacun croira devoir faire après la chute de la monarchie. L'opuscule en question existe, en effet, et porte le titre extérieur de dans son entier, mais de l'article « Contro la monarchia :1> contenu dans le dit almanach, et plus particulièrement du passage déjà reproduit, commençant par les mots - « bisogna dunque colpire di consenso » - et finissant par les mots « decisi a farla finita snl serio. :1> C'est spécialement la phrase - « bisogna ai fucili a tiro rapido ed ai cannoni, oppure bombe, mine, incendii » - que le Ministère public considère comme impliquant une incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, dans l'intention de répandre la terreur dans la population et d'ébranler la sûreté publique. C'est encore et uniquement le dit article et le passage sus-indiqué qui sont relevés dans l'acte d'accusation adressé le 12 mars 1900 à la Cour pénale du Tribunal fédéral par le représentant du Ministère public. C'est donc uniquement cet article et spécialement le passage incriminé qui sont soumis à l'appréciation de la Cour, qui n'a dès lors à s'occuper ni des autres articles contenus dans l'almanach, qui au surplus ne renferment évidemment pas les éléments d'un délit, ni d'un autre écrit, intitulé « Al popolo, :1> saisi chez un nommé Motta, à Lausanne, au cours de l'instruction préliminaire, et dont le représentant du Ministère public a fait état, dans son réquisitoire, contre l'accusée Frigerio en alléguant qu'il en était l'auteur. 2. - L'article 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894 est ainsi conçu : « Celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou à :Ergänzung des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht. N° 42. 233 donner des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un emprisonnement de six mois ou de la réclusion. :1> Sa genèse, le message du Conseil fédéral qui accompagnait le dépôt du projet de la loi et la discussion qui a eu lieu au sein des Chambres fédérales démontrent d'une manière irrefutable, bien qu'elle ne le déclare pas expressément, la loi du 12 avril 1894 était destinée à combler une lacune de la législation pénale cantonale et fédérale en édictant des dispositions contre certaines catégories de délits anarchistes, que la législation en vigueur ne permettait pas de réprimer. C'est donc d'un délit anarchiste que les prévenus sont accusés. Le fait que, d'après leur déclaration expresse, ils sont anarchistes et que l'almanach contenant l'écrit incriminé est une publication anarchiste ne suffit pas pour faire considérer la publication de cet écrit comme un délit anarchiste, lors même que son caractère délictueux serait admis. Pour justifier cette conclusion, il faut établir encore que cette publication présente les éléments spéciaux qui caractérisent le délit. La loi du 12 avril 1894 n'en donne pas de définition et n'indique pas ses éléments caractéristiques ; sa notion découle toutefois de la notion même de l'anarchisme. L'anarchisme, comme son nom l'indique, vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique de son organisation. La notion du délit anarchiste comprend ainsi tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci. L'art. 4 de la loi fédérale vise à réprimer l'incitation à commettre des délits anarchistes, c'est-à-dire l'incitation à la propagande par le fait considérée comme un délit en soi, lors même qu'elle ne serait pas suivie d'effet. Pouvait-il être applicable, il faut, d'après la teneur expresse de la loi, que l'incitation à commettre des délits soit caractérisée et déterminée par l'intention de répandre la terreur dans la population et

d'branler la sécurité publique. Ces effets ne doivent pas être simplement le résultat de la perpétration du délit visant à la lésion d'un droit déterminé, ils doivent être le but immédiat du délit lui-même. C'est précisément en cela que consiste l'essence du délit anarchiste constituant la propagande par le fait, qui ne vise pas à la violation d'un droit déterminé, mais à la terroisation et à l'ébranlement de la société tout entière, et pour lequel la violation délictueuse d'un droit n'est que le moyen pour obtenir ces résultats et pour amoindrir dans la population la confiance dans l'organisation sociale actuelle. À la lumière de ces principes, on ne saurait voir dans l'écrit incriminé les éléments du délit prévu par l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894. L'article « Contro la monarchia » est un appel adressé à dix différents partis anticonstitutionnels italiens en vue de les unir dans un but commun, la préparation de la révolution pour renverser la monarchie. Prévoyant que les conditions politiques et économiques de l'Italie amèneraient bientôt de nouveaux conflits sanglants entre le peuple et le gouvernement, les auteurs de l'appel invitent les adhérents des partis anarchiste, socialiste et républicain à s'organiser et à se préparer pour sortir victorieux de la lutte et amener la chute de la monarchie. Il n'agit, en conséquence, d'un appel adressé non à quelques individus, mais à de grandes fractions du peuple italien, organisées en partis, pour les déterminer à prendre les mesures nécessaires pour être à même de profiter de l'occasion d'un conflit qui ne tardera pas à éclater pour renverser la forme actuelle du gouvernement par la révolution. Il peut être douteux si un appel de cette nature, adressé par des anarchistes à des partis politiques entiers peut être considéré comme une incitation à commettre un délit de droit commun. En tout cas, il ne saurait s'agir d'un délit contre les personnes ou les propriétés, mais d'un délit *Ergänzung des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht*. No 42. 235 contre l'ordre constitutionnel d'un État, dont la perpétration peut ou doit même entraîner des atteintes aux personnes ou aux propriétés sans qu'elles soient directement voulues. Il ne saurait encore moins être question d'incitation à commettre un délit anarchiste ou un acte de propagande par le fait. Le concours, expressément invoqué, des partis socialiste et républicain, suffit pour l'exclure et pour démontrer que l'appel vise simplement à préparer et organiser un délit politique consistant dans le renversement d'une forme déterminée de gouvernement sans s'occuper de ce qu'il arriverait après, seul but sur lequel les adhérents de partis si différents pouvaient s'entendre pour une action commune. L'incitation à se servir de bombes, mines et incendies ne suffit pas pour modifier cet état de choses et pour lui donner le caractère d'une incitation à commettre un délit anarchiste. Ces moyens sont sans doute de nature à porter de graves atteintes aux personnes et aux propriétés, et leur usage peut incontestablement déterminer la terreur et ébranler la sécurité publique. Mais ce n'est pas dans ce but que leur emploi est conseillé ; c'est pour opposer une résistance victorieuse à l'armée régulière, pour lutter avant tout contre les fusils à tir rapide et les canons dont elle dispose, pour assurer enfin le triomphe final de la révolution et faciliter ainsi la consommation du délit politique et non pour terroriser. Ces moyens sont sans doute, au moins dans une certaine mesure, contraires au droit des gens même en matière de guerre et correspondent assez exactement aux procédés anarchistes dans la propagande par le fait. Mais dans l'espece il est à remarquer que les atteintes aux personnes et aux propriétés, la terreur et l'ébranlement de la sécurité publique n'auraient guère été moindres même si les auteurs de l'appel se fussent bornés à conseiller d'opposer les fusils aux fusils et les canons aux canons, ou l'usage d'autres moyens de guerre sans lesquels la révolution n'est guère ou difficilement concevable.

3. - Les faits relevés par l'accusation ne tombant ainsi pas sous le coup de la disposition de l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, il n'y a

pas lieu d'examiner s'ils ne présentent pas les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 41 c. pen. féd., car l'ours même qu'il en serait ainsi la O' d'ours n'aurait pas e compétence pour en connaître, ce délit étant placé par l'art. 107 OJF. dans la compétence des assises fédérales. Il y a, par contre, lieu de remarquer que la teneur de l'article incriminé était incontestablement de nature à justifier l'ouverture d'un procès et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 122 Proc. pen. féd. pour accorder aux accusés une indemnité. Par ces motifs, La Oour, à l'unanimité des voix, prononce: 1 Les accusés Luigi Bertoni, Oarlo Frigerio et Emile Held sont acquittés. 11. - IU. Il n'est pas alloué d'indemnité aux accusés. IV. Les frais de l'instruction et du procès sont mis à la charge de la Oonfédération. C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- und Konkurskammer. Artets de la Chambre des poursuites et des faillites. II 43. Arrêt du 4 mai 1900, dans la cause Fontannaz. Saisie. - Principe de la spécialité. I. A la requête de veuve A. Fontannaz, à Lausanne, qui poursuit son fils, Oharles Fontannaz, à Vevey, pour une créance de 5000 fr., l'office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 novembre 1899, le salaire du poursuivi comme employé de chemin de fer, sous forme d'une retenue de 15 fr. par mois à partir de la saisie. Le [] janvier 1900, Marie Fontannaz-Brun, femme divorcée de Ch. Fontannaz, a requis à son tour la saisie contre celui-ci en vertu d'une créance pour pension alimentaire de 30 fr. par mois, allouée à elle et à son enfant par jugement du 20 septembre 1899. Le 8 janvier, l'office a exécuté la saisie en imposant une retenue de 15 fr. par mois sur le salaire du débiteur dès le moment où la saisie du 9 novembre 1899 serait éteinte. Marie Fontannaz ayant ensuite requis la saisie pour deux autres soldes de mensualité restant à payer sur la pension, l'office a admis, sous date du 10 janvier, soit du 15 février 1900, ces deux poursuites à participer à la dite saisie du 8 janvier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.